

11322
26 SEP 2005

0181725

Rapport du commissaire aux apports

Société MARTINEZ, RUNFOLA, & Associés
Sarl au capital de 7 650 EUROS
RCS Marseille B 438 485 823

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confié par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Marseille en date du 7 mars 2005, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports de clientèle devant être effectués par madame Annie MARTINEZ et monsieur Eric RUNFOLA à la société MARTINEZ RUNFOLA & associés.

La valeur des apports a été arrêté dans le projet de présentation de clientèle signé par chacun des associés, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué mes diligences selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, s'assurer que celle ci n'est pas surévaluée et à vérifié qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

14

I - Description des apports.

Apport de Madame Annie MARTINEZ

Madame Annie MARTINEZ apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société MARTINEZ RUNFOLA & Associés le droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable et de commissariats aux comptes. La clientèle et l'achalandage y attachés, et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant (propriété industrielle et/ou intellectuelle attachée à ce droit de présentation tels que marques, formules, etc.....) qu'elle exploitait et pour lequel elle était immatriculée sous le numéro INSEE 433 388 857 00024.

Le chiffre d'affaires dégagé par l'activité professionnelle de Madame Annie Martinez s'élevait à 108 468 € au 31 décembre 2004.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 50 000 €, il sera attribué à Madame Annie Martinez 100 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15 € nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 511 à 610, qui seront créées par la société MARTINEZ RUNFOLA & associés à titre d'augmentation de capital. Ces parts sociales seront émises au pair.

Apport de Monsieur Eric RUNFOLA

Monsieur Eric RUNFOLA apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société MARTINEZ RUNFOLA & Associés le droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable et de commissariats aux comptes. La clientèle et l'achalandage y attachés, et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant (propriété industrielle et/ou intellectuelle attachée à ce droit de présentation tels que marques, formules, etc.....) qu'il et pour lequel il était immatriculé sous le numéro INSEE 441 606 134 00019.

Le chiffre d'affaires dégagé par l'activité professionnelle de Monsieur RUNFOLA s'élevait à 95 300 € au 31 décembre 2004.

PA

1

1. The first part of the document is a letter from the

2. The second part of the document is a letter from the

3. The third part of the document is a letter from the

4. The fourth part of the document is a letter from the

5. The fifth part of the document is a letter from the

6. The sixth part of the document is a letter from the

7. The seventh part of the document is a letter from the

8. The eighth part of the document is a letter from the

9. The ninth part of the document is a letter from the

10. The tenth part of the document is a letter from the

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 50 000 €, il sera attribué à Monsieur Eric RUNFOLA 100 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15 € nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 611 à 710, qui seront créées par la société MARTINEZ RUNFOLA & associés à titre d'augmentation de capital. Ces parts sociales seront émises au pair.

II – Evaluation des apports

Les méthodes d'évaluation retenues sont :

➤ Pourcentage du chiffre d'affaires généré par la clientèle apportée.

Cette méthode consiste à fixer la valeur du droit de présentation en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaire compris généralement entre 50% et 120%.

Compte tenu des conditions particulières de l'apport, (Absence de clause de garantie d'actif, absence de clause de non concurrence) le pourcentage pris en compte est fixé à 50%.

➤ Valeur de rendement de la clientèle apportée.

Une autre méthode d'évaluation fondée sur la rentabilité (valeur de rendement) a également été appliquée. La rentabilité théorique des droits de présentation des clients apportés a été évaluée à 30% du chiffre d'affaires. Cette méthode donne des résultats similaires avec un taux de capitalisation du résultat d'exploitation après impôts et rémunération du travail qui s'élève à 10%.

III – Aspects juridiques et fiscaux

Selon le projet de présentation de clientèle, la société MARTINEZ RUNFOLA & associés aura la propriété et jouissance des droits de présentation de clientèle au jour de la réalisation définitive de l'opération qui correspond à la date de l'assemblée

générale extraordinaire de la société. Cependant les associés ont choisi de retenir un effet rétroactif au 17 janvier 2005.

Au plan fiscal, la société a placé l'opération sous le régime spécial des plus values de l'article 151 octies du CGI.

IV – Diligences et appréciation de la valeur des apports.

Mes diligences ont consisté à :

- Contrôler par sondage l'existence des actifs apportés,
- Analyser la méthode de valorisation des droits de présentation de clientèle,

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 100 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence que la valeur des apports est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société MARTINEZ RUNFOLA & associés augmentée de la prime d'émission.

Fait à Gardanne,
le 20 juin 2005

Le Commissaire aux apports
Renaud MARIS


Renaud MARIS
EXPERT COMPTABLE
Tél. : 04 42 65 97 04
Fax : 04 42 65 88 50
E-mail : renaudmaris@aol.com